

STATUTS DE LA CHAMBRE DES 6^e7^e (C67)
(nom provisoire)

Art. 1 Dispositions générales

La Chambre 67 (C67) réunit des élèves des niveaux 6 et 7. Elle est reconnue par la direction et les enseignantEs.

Art. 2 Buts

La C67 a pour but de discuter des questions relatives à la vie de l'école et de proposer des activités. Celles-ci doivent être acceptées par l'assemblée du corps enseignant, le conseil d'école, la direction, voire la Commission scolaire.

Art. 3 Organes

La C67 est formée d'un délégué par classe et de la direction. [.....]

La C67 désigne un président, un vice-président, un secrétaire des verbaux ou tout autre délégué dont la présence est jugée utile.

Art. 4 Mode d'élection

Les délégués et un suppléant sont nommés par les classes sous la direction du maître de classe. Le mandat a une durée de 6 mois au moins, en général l'année scolaire. Les délégués sont rééligibles l'année suivante.

Art. 5 Devoirs et droits de la C67

5.1. La C67 a les devoirs suivants:

- 5.11. élire un(e) président(e), un(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire qui forment le bureau ;
- 5.12. prendre en considération toutes les propositions qui lui sont adressées par écrit signées individuellement ou mentionnant le nom de la classe(boîte aux lettres) ;
- 5.13 tenir séance régulièrement, au minimum 4 fois dans l'année scolaire
- 5.14. tenir au courant les élèves, la direction, les enseignantEs, les secrétaires et les concierges de ses activités au moyen des tableaux d'affichage du corridor et des salles de classe ;
- 5.15. ne pas se constituer en lieu où s'expriment les critiques personnelles et où se règlent les conflits ;

5.2. La C67 a les droits suivants :

- 5.21. inviter ensemble les membres de la direction et des enseignantEs pour information et discussion ;
- 5.22. organiser des séances d'information et de consultation pendant une leçon, en accord avec le maître de classe ou d'autres enseignantEs.
- 5.23. disposer librement d'une partie du tableau d'affichage ou d'une salle en accord avec la direction ;
- 5.24. avoir régulièrement une salle à sa disposition pour y tenir ses séances ; la C67 est alors responsable de l'ordre dans ce local.

Art. 6 **Dispositions particulières**

- 6.1. Toute modification, totale ou partielle, des présents statuts doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée des enseignantEs, de la direction et de la C67.
- 6.2. En cas de manquement grave aux présents statuts ou d'attaque personnelle de la C67 contre unE membre du corps enseignant, le Conseil d'école se réserve le droit de suspendre l'activité totale ou partielle de la C67, mais il doit avoir au préalable entendu ses représentants.
- 6.3. Les présents statuts entrent en vigueur dès le 1^{er} mars 2002.